

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 16 octobre 2025
Délibération n° 2025-10-03
Domaine d'intervention : 2.1
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le dix octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Laurent FAVÉ, Nathalie CADIOU-LE BERRE ; Baptiste DOLOU ; Chloé VELLY, Pierre-Yves BIGER

Monsieur Laurent FAVÉ a donné procuration à Monsieur Pascal LINCOT
Monsieur Baptiste DOLOU a donné procuration à Monsieur Sébastien CARIOU
Madame Chloé VELLY a donné procuration à Madame Véronique PLOUHINEC
Monsieur Pierre-Yves BIGER a donné procuration à Madame Catherine LE FLOC'H

Madame Morgan LE GALL a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Fixation des modalités de concertation préalable de la révision numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

La commune de Pluguffan a délibéré pour la prescription de la révision numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme motivée par le contexte législatif et réglementaire évolutif (Code de l'Urbanisme, Loi Climat et Résilience et ses décrets d'application, ...) et des prévisions démographiques, des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat, de développement d'activités économiques, de surfaces agricoles et d'environnement.

Dans le cadre de cette révision n°2, la concertation avec le public vise à garantir, pendant une durée suffisante et par des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet, l'accès du public aux informations relatives à la révision du P.L.U. ainsi qu'aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle permet également à chacun de formuler des observations ou des propositions, qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

LES MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- ✓ La diffusion régulière d'informations sur l'état d'avancement des études, par le biais du bulletin municipal et du site internet de la commune ;
- ✓ La mise à disposition d'un registre en mairie, accessible au public aux jours et horaires d'ouverture, permettant de recueillir les observations tout au long de la démarche et jusqu'à l'arrêt du projet ;

- ✓ La tenue d'un atelier thématique permettant d'associer le public à l'élaboration du P.L.U. ;
- ✓ L'organisation d'une exposition permanente évolutive en mairie présentant les principaux éléments du projet de P.L.U. ;
- ✓ L'organisation d'au moins une réunion publique afin de permettre à chacun de s'exprimer et échanger sur le projet en cours d'élaboration.

À l'issue de cette phase de concertation, un bilan sera établi et annexé à la délibération arrêtant le projet de révision du P.L.U.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-8, L.153-31 et L.153-11 ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2004 approuvant le Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020-02-02 en date du 19 février 2020 approuvant la révision numéro 1 du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-07-13 en date du 07 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-10-02 du 16 octobre 2025 prescrivant la révision n°2 du Plan local d'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux et Urbanisme » réunie le 30 septembre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (pour : 22, contre : 4, abstention : 0)

DÉCIDE

- **DE DEFINIR** les modalités de concertation préalable telles que détaillées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée sur le site internet de la commune.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE